Question écrite de Caroline Cassart, Députée, à Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, relative à **La présence d'enfants en prison avec leur maman**

Madame la Ministre,

L'Avenir faisait dernièrement écho de l'existence de six mamans en prison avec leur enfant de moins de trois ans. Elles se trouvent alors dans une section spécifiquement destinée à cet accueil et bénéficient d'une cellule plus grande pour que l'enfant ait tout le confort utile à son développement. Il devra, en outre, être accueilli à la crèche en contrepartie. *« La présence d'un enfant en bas âge auprès de son parent détenu se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu* », explique l'ONE dans un rapport sur le sujet.

Madame la Ministre, n'y a-t-il vraiment que six femmes en prison qui sont maman d'un jeune enfant et peuvent profiter de sa présence au quotidien ? Où y en a-t-il plus mais seules six ont pu bénéficier de cette chance compte tenu de leur habilité à s'occuper de cet enfant ? Ou est-ce une question du nombre de cellules pouvant permettre cette cohabitation ?

En outre, pouvez-vous me faire le point sur le nombre de cellules pouvant accueillir un enfant qui existent dans nos prisons ? Est-il prévu d'en créer de nouvelles? Combien de femmes ont-elles incarcérées enceintes ? Qu'advient-il de l'enfant après 3 ans ? Des dérogations sont-elles prévues ?

Je vous remercie.

La réponse de la Ministre :

Il importe de préciser que la gestion des infrastructures logistiques, des capacités des établissements pénitentiaires, de l'accueil et du suivi de la détention des détenus est du ressort du Ministre fédéral de la Justice, via la Direction générale des Etablissements pénitentiaires. Il n'appartient pas à mes administrations d'assurer ou de gérer les conditions logistiques ou les infrastructures relatives à la détention des femmes incarcérées et les structures d'accueil des enfants en bas âge au sein des établissements pénitentiaires.

La Belgique compte neuf prisons (sur trente-cinq) pouvant accueillir des femmes et une seule qui leur soit exclusivement dédiée, celle de Berkendael. Cela s'explique notamment, par le fait qu'en prison, les femmes sont moins nombreuses que les hommes : elles ne représentent que 4,33 % de la population carcérale totale en Belgique (2020). Les structures pour les accueillir sont par conséquent moins nombreuses. Malgré cette faible proportion de femmes en prison, force est de constater que leur nombre augmente beaucoup plus vite que la capacité des structures pénitentiaires, ce qui entraîne malheureusement une surpopulation.

La Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus prévoit la possibilité pour les enfants de moins de 3 ans de séjourner avec leur parent détenu au sein de la prison. La décision de permettre au parent de vivre avec son enfant au sein de l'établissement pénitentiaire se prend sur base de l'intérêt de l'enfant. Cela se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu. En la matière, c'est la préservation de l'enfant et de l'équilibre de la cellule familiale dont il dispose qui est le critère prédominant d'une décision du maintien de son bébé près d'elle pendant une période de son incarcération.

La présence de l'enfant auprès de sa mère détenue ne concerne généralement que les mères ayant accouché au cours de leur détention. Et, parmi celles-ci, toutes ne sont pas concernées par cette mesure. Il faut cependant noter que seul le parent incarcéré est considéré comme étant privé de liberté. L'enfant peut donc sortir tous les jours de l'établissement pénitentiaire et fréquenter par exemple un milieu d'accueil à l'extérieur.

Il est important de préciser qu'un enfant hébergé à l'intérieur de la prison ne peut être considéré, de facto, comme étant en situation de difficulté ou de danger au sens du Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il n'existe dès lors aucune corrélation entre le lieu de vie d'un enfant et la prise en charge d'un enfant par les services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et de la protection de la jeunesse (SPJ). Ce n'est pas parce qu'un enfant vit en prison avec sa maman qu'il sera systématiquement suivi par un Conseiller de l'aide à la jeunesse ou un Directeur de la Protection de la jeunesse.

Le suivi de ces enfants et de leurs mères détenues relève à priori de la compétence de l'Office National de l'Enfance. Néanmoins, les conditions de vie dans le milieu pénitentiaire peuvent placer l'enfant ainsi que son parent dans une situation particulière. Le Conseiller, pour autant qu'il soit informé de la présence d'un enfant avec sa maman en milieu carcéral, peut proposer

à cette dernière une rencontre afin de lui expliquer à titre informatif le cadre de son intervention ainsi que lui fournir une explication quant aux acteurs du terrain (services de première ligne, ..). Ceci afin de désamorcer dès le départ les craintes éventuelles liées à l'intervention potentielle d'un SAJ.

Si une prise en charge d'un enfant vivant en milieu carcéral avec sa maman devait être préconisée par un Conseiller, les principes du Décret du 18 janvier 2018 s'appliqueraient à l'enfant, sa famille et ses familiers et ce sans différence de traitement au même titre que tout autre enfant qui rencontrerait des difficultés dans son milieu de vie autre que le milieu pénitentiaire.

Si des éléments d'inquiétude sont portés à la connaissance du Conseiller de l'aide à la jeunesse par la maman elle-même, par les services de première ligne, par le parquet jeunesse ou par la Direction de la prison, le Conseiller les examinera et décidera, en toute indépendance, de la suite ad hoc à y apporter conformément aux principes de l'article 17 du Décret du 18 janvier 2018. Ceci démontre à nouveau qu'il ne peut en aucun cas être question d'une saisie automatique du Conseiller du seul fait que l'enfant réside temporairement en prison auprès de son parent détenu.

Les conditions d'accueil d'un enfant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doivent lui permettre de bénéficier, malgré la situation de détention de son parent et auprès de lui, d'une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur les plans physique, mental et social et de sa dignité d'enfant conformément à ce que prévoit la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Ainsi, pour assurer le respect, le suivi administratif et la coordination des actions dans ce cadre, le Protocole d'accord relatif à l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes en détention a été mis en place entre l'État fédéral et la Communauté française, dans le respect des rôles, des compétences et des missions de chaque partie. Ce protocole a été signé en 2014 par le ministre de la Justice et le ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice ainsi que par l'administrateur général de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Il prévoit entre autres que l'accueil d'un enfant auprès de son parent se fasse dans un espace et une cellule aménagés et avec des règles de vie adaptées.

Concrètement, les différents signataires se réunissent périodiquement pour évaluer et le cas échéant améliorer les collaborations pour une meilleure prise en charge des situations. Mon cabinet et mes administrations participent à ce travail. Les services partenaires de l'Administration générale des Maisons de justice proposent également une aide aux parents concernés, notamment l'aide au maintien du lien parent-enfant. Je subventionne également le projet « Itinérances » de la Croix-Rouge de Belgique sur base d'une convention pluriannuelle 2021-2024 à hauteur de 50 000 euros par an à la fin d'organiser les déplacements des enfants vers le lieu d'incarcération du parent détenu.